

Guide technique 2021
Mayotte

COMMANDE PUBLIQUE RESPONSABLE



cress

chambre régionale
économie sociale
et solidaire
Mayotte

Le dispositif ASR est cofinancé par la DIECCTE et par le FSE dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020.



Pour plus d'informations rendez-vous sur www.cress-mayotte.org

Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Mayotte
2 rue des Agaves, immeuble briquetterie - Cavani - MAMOUDZOU

Tél : 0269 63 16 39 - contact@cress-mayotte.org

Suivez-nous !



SOMMAIRE

Introduction

- | | | |
|---|---|------|
| 1 | Les acteurs de la clause sociale d'insertion professionnelle | p.06 |
| 2 | Les marchés susceptibles d'intégrer une clause sociale | p.08 |
| 3 | Le public éligible | p.09 |
| 4 | Les dispositifs d'insertion sociale dans les marchés publics | p.10 |
| 5 | Le mode de calcul | p.12 |
| 6 | Les modalités d'insertion proposées aux entreprises | p.13 |
| 7 | Le rôle du facilitateur | p.14 |
| 8 | Le suivi et l'évaluation de la clause | p.15 |
| 9 | L'organisation du dispositif de facilitation des clauses sociales | p.15 |

Annexes

- | | |
|-----------------------------------|------|
| Liste des SIAE mahoraises en 2021 | p.17 |
| Glossaire | p.19 |
| Sources | p.21 |
| La CRESS de Mayotte | p.22 |

INTRODUCTION

En devenant collectivité départementale en 2001, puis 101^{ème} département français en 2011, le territoire de Mayotte a dû s'approprier plusieurs actes de décentralisation en moins de quinze ans, parachevés en 2014 par son intégration dans l'Union européenne en tant que région ultra-périphérique. Il s'agit d'un membre de l'Union européenne comme les autres, bien que situé dans l'océan Indien, entre l'Afrique et Madagascar.

Depuis presque 40 ans Mayotte progresse sur le chemin du développement et de la convergence vers le droit commun de la République. Pour autant, il reste de nombreux défis à relever avant de parachever le processus d'alignement sur le droit commun. En effet, le tissu socio-économique mahorais est particulièrement alarmant : le taux de chômage est de 35%, 61% de la population a moins de 25 ans, 77% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, sans oublier le taux d'illettrisme qui touche 58% de la population (source : INSEE).

En parallèle, l'économie locale s'appuie principalement sur deux leviers : la consommation finale, d'une part, et la commande publique d'autre part. La commande publique implique la mise en place de nombreux marchés publics, notamment de travaux. Ainsi, le développement par ce modèle de croissance donne la possibilité d'insérer un public avec un faible taux de qualification par le biais des clauses sociales. Ce faisant, il s'agit d'une solution de lutte contre la pauvreté et la précarité.

La clause sociale dans la commande publique, est mise au profit de l'insertion professionnelle du public très éloigné de l'emploi et

permet donc de lutter contre l'exclusion sociale. Elle repose sur la mobilisation d'un volume horaire dédié à l'insertion sociale en faveur des personnes en difficulté. Le marché public ou privé impose l'exécution de cette clause contractuelle au titulaire du marché. Elle favorise ainsi la mise en place et la consolidation du parcours d'insertion en permettant aux bénéficiaires des clauses d'acquérir une expérience professionnelle. Cet outil juridique favorise ainsi directement l'accès à l'emploi puisqu'il rapproche localement l'offre et la demande dans un même secteur d'activité. D'autres dispositifs existent, tels que les marchés réservés ou les critères d'attribution sociaux.

Pour donner un aperçu de ce dispositif, l'acheteur public (ou privé) peut recruter directement des personnes éligibles en ayant recours aux services prescripteurs (Pôle Emploi et Mission locale) ou faire appel à des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

La mise en œuvre de cette clause dépend de la volonté de l'acheteur à introduire des considérations sociales dans ses marchés et de l'effectivité de leur réalisation par les entreprises titulaires.

La qualité de cette démarche est conditionnée par le développement de l'ingénierie d'intermédiation entre l'acheteur et les entreprises. Ainsi, **le développement d'un guichet unique à dimension territoriale, incarné par « le facilitateur » des clauses sociales**, est un préalable pour la bonne coordination des différents acteurs en vue de construire l'offre d'insertion à destination des entreprises.

Le dispositif des clauses sociales est devenu un réflexe, voire une institution au niveau national. En effet, le Plan National d'Action pour les Achats Publics Durables (PNAAPD) 2015-2020, fixe pour objectif en 2020 que 25% des marchés passés au cours de l'année comprennent une clause sociale. Selon la Direction des Affaires Juridiques, en 2018, 17,4% des marchés publics (exprimés en montant) contiennent une clause sociale.

Afin d'initier cette dynamique à Mayotte, où avant 2017 l'utilisation des clauses sociales dans les marchés publics était très rare voire inexistante, la CRESS de Mayotte, avec le concours de la DIECCTE de Mayotte, a amorcé en janvier 2017 le dispositif Achat

Socialement Responsable dont l'axe principal était l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics mahorais. Entre janvier 2017 et décembre 2020, on compte à Mayotte :

- 110 marchés publics ayant intégré une clause sociale ;
- 341 442 heures d'insertion générées par les clauses sociales, soit 188 ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé) ;
- 46 personnes insérées ;
- 7 marchés réservés à des SIAE ;
- 17 acheteurs publics associés à la démarche.

À ce titre, la pratique dynamique de Mayotte de « facilitateur » mis en œuvre par le dispositif Achat Socialement Responsable de la CRESS, cofinancé par le Fonds Social Européen et la DIECCTE, a été **référéncée par la Commission Européenne le 14 février 2020 parmi les neuf « pratiques exemplaires » en matière de politique d'achats responsables**. Ces bonnes pratiques ont été consolidées sous la forme du guide *Buying for social impact* à destination des 28 états membres.

Ce guide présente une méthodologie permettant à la commande publique mahoraise d'adopter une démarche sociale d'insertion via notamment les clauses sociales. Partant de la dimension juridique des clauses sociales, la présente production explique tout le processus de leur mise en œuvre et de leur suivi. Elle s'adresse tout d'abord aux techniciens de la commande publique mais également aux différentes parties prenantes susceptibles d'intervenir dans le processus d'exécution de la clause sociale (services prescripteurs, entreprises, SIAE, etc).

1 LES ACTEURS DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

La mise en œuvre de la clause sociale nécessite la collaboration avec un certain nombre d'acteurs. Il s'agit à la fois d'informer, de former et de coordonner :

- **les acheteurs publics et privés** : les élus pour les collectivités territoriales, les responsables administratifs des services déconcentrés de l'Etat et les acheteurs qui prennent la décision d'inclure les clauses dans les marchés publics. L'introduction des clauses sociales dans les marchés des collectivités territoriales résulte d'un engagement de nature politique. Pour les acheteurs publics de l'État, le développement des achats socialement responsables est promu par la Direction des Achats de l'État (DAE). Pour les acheteurs privés cette démarche s'inscrit dans une volonté de contribuer à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et au développement local.
- **les services prescripteurs** : pour la prescription des bénéficiaires. Il s'agit notamment de Pôle emploi, de la Mission locale, du service RSA (Revenu de Solidarité Active) du Conseil Départemental, etc.
- **les entreprises** : dans le cadre du marché, les entreprises ont l'obligation contractuelle d'exécuter la clause en choisissant les modalités de mise en œuvre.
- **les porteurs de contrats** : les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), c'est-à-dire, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les entreprises d'insertion (EI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), les entreprises adaptées (EA) ou les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

LES SIAE

LEURS MISSIONS

Atelier et chantier d'insertion (ACI)

Il s'agit de structures déployant une activité d'utilité sociale fondée sur la production de biens ou de services. L'ACI recrute des personnes éloignées de l'emploi et leur offre un accompagnement socio-professionnel. Il intervient en groupe.

Entreprise d'insertion (EI)

C'est une activité fondée sur la production de biens ou de services. L'EI recrute des personnes éloignées de l'emploi et les intègre parmi ses salariés.

Association intermédiaire (AI)

L'AI recrute des personnes éloignées de l'emploi et les met à disposition auprès des utilisateurs (collectivités locales, associations, entreprises).

Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)

L'ETTI recrute des personnes éloignées de l'emploi et les met à disposition auprès d'entreprises clientes par le biais de missions d'interim d'insertion.

Tableau 1 : les SIAE et leurs missions

En 2021, on compte 19 SIAE sur le territoire de Mayotte qui œuvrent dans de nombreux domaines. À titre d'exemple : BTP, petit bâti, espaces verts, propreté urbaine, entretiens des locaux, transformation des produits agricoles, garage solidaire, etc.

L'insertion sociale peut se faire également au profit des personnes en situation de handicap par le biais des entreprises adaptées ou par des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ces deux types de structures n'existent pas encore sur Mayotte en 2020.



©May Wild MOTIONS

LES STRUCTURES D'INSERTION DANS LE CHAMP DU HANDICAP

LEURS MISSIONS

Entreprise adaptée (EA)

Il s'agit des entreprises ordinaires portant sur une mission sociale : employer en majorité des travailleurs en situation de handicap (80% minimum en production). L'EA propose à ses employés un accompagnement spécifique et favorise la réalisation de leur projet professionnel afin de valoriser leurs compétences, leur mobilité au sein de la structure ou vers d'autres entreprises.

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Les ESAT ne sont pas des entreprises mais des structures médico-sociales ; les bénéficiaires sont des usagers. Elles permettent aux personnes en situation de handicap, ne disposant pas assez d'autonomie pour travailler dans un milieu de travail ordinaire, d'exercer une activité encadrée dans un milieu protégé. Elles bénéficient également d'un accompagnement médico-social et éducatif.

Tableau 2 : Les organismes et structures d'insertion par le travail des secteurs adaptés ou protégés des personnes en situation de handicap

Les services prescripteurs ainsi que les associations intermédiaires et les entreprises de travail temporaire d'insertion proposent aux entreprises, en collaboration avec le facilitateur, des candidats répondant aux critères des publics cibles définis dans les pièces contractuelles du marché. Les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que les entreprises d'insertion peuvent travailler avec les entreprises attributaires en sous-traitance ou en co-traitance.

La DIECCTE accompagne la professionnalisation des SIAE, des entreprises adaptées et d'autres acteurs de l'ESS dans leur proposition d'offre de service au titre de la commande publique.

2 LES MARCHÉS SUSCEPTIBLES D'INTÉGRER UNE CLAUSE SOCIALE

Le service qui souhaite appliquer la clause d'insertion identifie avec l'aide du facilitateur de la CRESS, les marchés dans lesquels la clause est susceptible d'être introduite. Les marchés propices aux clauses sociales portent sur des prestations demandant une part importante de main d'œuvre. Ce type de dispositif est traditionnellement dévolu aux marchés de travaux. Cependant, il est intéressant de le déployer dans des marchés de services comme le nettoyage, la collecte et le traitement des déchets, voire même au niveau de la prestation intellectuelle. Plus précisément :

LES MARCHÉS

Marchés de travaux	Bâtiment, démolition, construction, réhabilitation (gros œuvre et second œuvre), travaux publics (voirie, ouvrages d'art, éclairage public), exploitation et maintenance d'installations techniques (climatisation, installations hydrauliques, ascenseurs, chauffage, plomberie, systèmes électriques, de sécurité incendie)...
Marchés de services	Espaces verts, collecte, traitement et valorisation des déchets, gestion de déchetteries, propreté, entretien et blanchisserie de vêtements et textiles professionnels, restauration, gardiennage, déménagement, traitement du courrier...
Marchés de prestations intellectuelles	Formation, études, assistance et réseaux informatiques (en fonction du degré de la prestation intellectuelle, certains marchés restent peu accessibles aux publics en difficultés d'insertion professionnelle), etc.

Tableau 3 : Les marchés pouvant faire l'objet d'insertion d'une clause sociale (liste non exhaustive)*

*Source : DAF-OEAP « Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées », octobre 2015.

La durée du marché, le contenu des prestations et le montant conditionnent l'orientation des marchés dans l'optique d'une inclusion de la clause sociale. Il faut également prendre en considération la nature des produits utilisés, les conditions de travail et les connaissances techniques exigées pour décider s'il faut insérer une clause et ce à quel pourcentage.

Une durée d'exécution trop courte ne permet pas une démarche d'insertion réelle. Légalement, il n'y a pas de durée minimale d'insertion. Dans la pratique, une clause d'insertion devrait porter au minimum sur une semaine d'insertion.

3 LE PUBLIC ÉLIGIBLE

L'acheteur doit veiller à ne pas favoriser un type de public éloigné de l'emploi par rapport à un autre. Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

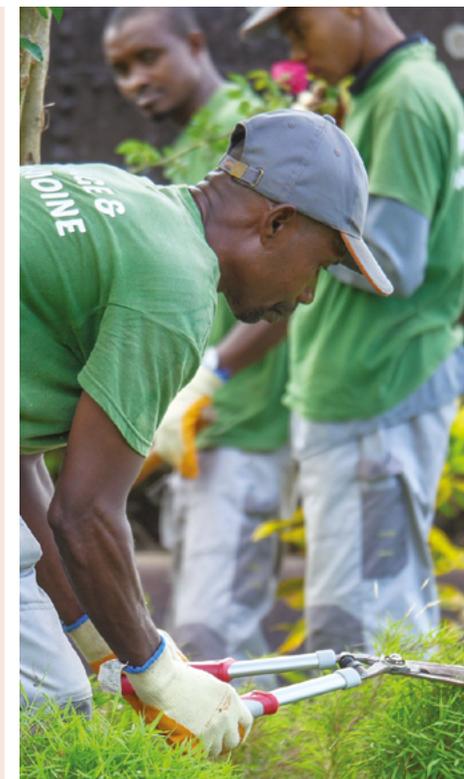
- **les demandeurs d'emploi de longue durée** (plus de 12 mois d'inscription au chômage). Ce critère est souvent relativisé à Mayotte où l'inscription à Pôle emploi n'est pas encore une habitude pour les demandeurs d'emploi.
- **les allocataires du RSA** (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits.
- **les publics reconnus travailleurs handicapés**, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi.
- **les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique** définies à l'article L-5132-4 du Code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : Écoles de la deuxième Chance (E2C).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail (association intermédiaire, entreprise de travail temporaire d'insertion, etc).

i La clause sociale ne peut pas faire référence au lieu de provenance des personnes en insertion, à l'exception de deux cas particuliers :

- l'application dans les marchés pour lesquels il s'agit d'insérer les publics concernés ;
- dans le cadre de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), en application de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003, les porteurs de projet et maîtres d'ouvrage bénéficiant d'une convention pluriannuelle de rénovation urbaine doivent s'engager à réserver 5% des heures travaillées dans le cadre des investissements financés par l'ANRU aux habitants des zones urbaines sensibles en difficulté d'insertion professionnelle.

Dans les faits à Mayotte, au vu de l'absence de transports en commun, les personnes insérées sont majoritairement des personnes habitant près du lieu d'exécution du marché.



©May Wild MOTIONS

La condition d'exécution

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la commande publique (CCP) « les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives (...) au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations » à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Il s'agit du dispositif juridique le plus employé pour intégrer l'approche sociale dans les marchés publics. Concrètement, il s'agit d'une clause obligatoire à laquelle l'entreprise soumissionnaire doit répondre pour pouvoir remporter le marché. A défaut, l'entreprise attributaire sera soumise à des pénalités financières.

Le critère d'attribution

Conformément à l'article R2152-7 du CCP l'acheteur sélectionne l'offre économiquement la plus avantageuse parmi les candidatures des soumissionnaires en se fondant :

- soit sur un critère unique qui peut être le coût ou le prix ;
- soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Il peut s'agir des critères comportant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. À titre d'exemple, les critères à caractère social peuvent porter sur l'apprentissage, l'insertion professionnelle des publics en difficulté, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, etc.

Il est recommandé d'associer le critère d'attribution et la condition d'exécution pour une plus forte insertion sociale. L'intérêt du critère de sélection est de faire une évaluation qualitative des offres existantes. En effet, lorsque l'acheteur intègre une clause sociale dans son Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), les candidats peuvent soumettre des offres conformes à la clause mais qui sont très inégales en termes d'insertion professionnelle. C'est pourquoi un critère d'attribution social accompagné d'une grille de pondération adéquate permettra de donner une note chiffrée et objective aux offres portant sur l'insertion professionnelle. L'utilisation combinée du critère d'attribution avec la condition d'exécution, incite les candidats à faire des offres plus ambitieuses et innovantes en termes d'insertion professionnelle, au-delà de la simple conformité avec la condition d'exécution.



La grille d'analyse peut comporter des critères tels que :

- la qualité de l'encadrement dispensé par l'entreprise aux personnes bénéficiant de l'insertion professionnelle durant l'exécution du marché ;
- la nature des compétences dont bénéficieront les personnes en insertion professionnelle durant le marché ;
- la coopération entre l'entreprise et les SIAE ;
- le volume horaire supplémentaire ;
- les modalités de suivi et de contrôle soumises par le candidat, etc.



La nature du contrat d'embauche ne peut pas constituer un critère d'attribution.

Marché réservé

Les marchés ou lots réservés sont des marchés ou des lots réservés à un public spécifique. Il s'agit d'une procédure de passation d'un marché public avec mise en concurrence, mais celle-ci est réservée à un certain type de structures. Il y a trois types de marchés réservés :

Les deux premiers sont encadrés par les articles L2113-12 et l'article L2113-13 du Code précité et portent sur les marchés ou lots réservés au secteur protégé ou à l'insertion par l'activité économique :

1. soit à des entreprises adaptées ou à des ESAT comme mentionnés à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ou des structures équivalentes (article L2113-12 du CCP) ;
2. soit à une SIAE ou structure équivalente (lorsqu'elle emploie une proportion minimale, fixée par voie réglementaire à 50%, de travailleurs défavorisés) (article L2113-13 du CCP).

Un acheteur ne peut pas réserver concomitamment un marché ou des lots de ce marché au public issu du (1) et du (2). Il doit indiquer sa préférence vers l'une ou l'autre catégorie soit dans l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence de ce document, dans les documents de la consultation.

Le troisième type de marché réservé est encadré par l'article L2113-15 du Code de la commande publique et porte sur les marchés ou lots réservés aux entreprises de l'ESS. Cette disposition porte exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels. Une liste publiée au Journal Officiel énumère les services visés.

La durée d'un marché réservé ne doit pas excéder trois ans. Par conséquent, l'entreprise titulaire du marché durant les trois ans précédents ne peut pas postuler.

5 LE MODE DE CALCUL

L'acheteur public, avec l'aide du facilitateur de la CRESS, doit rédiger la clause de façon à ce que tout opérateur économique potentiellement intéressé par le marché, indépendamment de sa taille ou de son statut, puisse répondre aux obligations générées par la clause sociale.

Dans la majorité des cas, la clause prend la forme d'un nombre d'heures d'insertion professionnelle. Le seuil se fixe au cas par cas en fonction des spécificités de chaque marché. La loi ne fixe pas de taux d'insertion minimal ou maximal. Selon la pratique, le taux d'insertion minimal s'élève à 5% pour un marché ou lot. C'est par ailleurs le seuil minimal établi par le Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU). Le taux d'insertion peut dans certains cas atteindre le seuil de 30%.

Pour calculer le nombre d'heures d'insertion, il convient de prendre en considération le nombre d'heures travaillées selon le domaine d'activité. En effet, la part de la main d'œuvre (charges RH) varie selon le type de prestation à un taux moyen de 30 à 40%. Plus précisément, en moyenne, 70% pour la peinture intérieure, 47% pour la maçonnerie, 20% pour les charpentes métalliques, 30% en entreprise générale, etc. (source : guide OEAP).

La clause sociale peut fixer un nombre d'heures d'insertion minimal mais elle ne peut pas imposer un mode d'exécution de la clause. Par exemple, il n'est pas possible d'imposer à l'entreprise attributaire de recourir à l'embauche directe ou à la sous-traitance.

Pour calculer les heures d'insertion, il faut disposer des données suivantes :

- le montant des travaux HT ;
- le coefficient de la main d'œuvre ;
- le coût horaire moyen de la main d'œuvre ;
- le taux d'insertion.

L'exemple pratique suivant permettra de mieux appréhender le mode de calcul des heures d'insertion :

Marché de services - valeur 1 million € HT

- Taux moyen de main d'œuvre : 50% soit $0,5 \times 1 \text{ million €} = 500\,000 \text{ €}$
- Taux d'insertion fixé par maître d'ouvrage à 10% : $500\,000 \text{ €} \times 10/100 = 50\,000 \text{ €}$
- Coût moyen du taux horaire TTC = 30€ / heure ==> $50\,000 \text{ €} / 30 \text{ €} = 1667 \text{ heures d'insertion}$

6 LES MODALITÉS D'INSERTION PROPOSÉES AUX ENTREPRISES

Lorsque l'acheteur a recours à la condition d'exécution par le biais de l'article L2112-2 du CCP, il laisse à l'entreprise attributaire le choix du mode d'exécution de la clause.

L'entreprise attributaire dispose de trois options

1. Sous-traitance ou co-traitance

L'entreprise titulaire peut sous-traiter ou co-traiter une partie du marché à une entreprise d'insertion ou à un atelier chantier d'insertion. Le facilitateur aide l'entreprise titulaire à identifier l'EI ou l'ACI répondant le mieux à ses besoins.

2. Mise à disposition de salariés en parcours d'insertion

Avec l'aide du facilitateur, l'entreprise titulaire prend contact avec un organisme extérieur (SIAE), à savoir, une association intermédiaire ou une entreprise de travail temporaire d'insertion qui met à disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché.

3. Embauche directe de salariés en parcours d'insertion

Le facilitateur, en collaboration avec les services prescripteurs propose des profils éligibles à l'entreprise titulaire. Le type de contrat de travail du bénéficiaire est laissé au libre arbitre de l'entreprise en fonction de ses besoins et capacités d'embauche. Cela peut être un contrat à durée déterminée, d'une durée au moins égale à la durée d'insertion, un contrat à durée indéterminée, un contrat en alternance, etc.

7 LE RÔLE DU FACILITATEUR



1. Conseil auprès des acheteurs publics ou privés :

- il présente et assure la promotion du dispositif de clauses sociales aux acheteurs publics ou privés ;
- il apporte son appui à l'identification des marchés susceptibles d'inclure une clause sociale et professionnelle ;
- il aide les acheteurs ou leurs services en charge des marchés à rédiger la clause.

2. Accompagnement des entreprises soumissionnaires :

- il soutient les entreprises candidates au marché pour la compréhension des pièces du marché ;
- il aide à la constitution du dossier de l'entreprise quant à la clause d'insertion.

3. Accompagnement des entreprises attributaires :

- il présente aux entreprises attributaires les possibilités d'insertion et de redirection vers les SIAE si elle choisit la mise à disposition, la sous-traitance ou la cotraitance ;
- il identifie, valide l'éligibilité et propose les personnes en insertion en travaillant avec les organismes prescripteurs ;
- il effectue le suivi de la bonne exécution de la clause d'insertion ;
- il fait l'évaluation de la clause pour le maître d'ouvrage ;
- il suit la consolidation des parcours d'insertion des personnes bénéficiaires de la clause.

Pour toute question, contactez le facilitateur des clauses d'insertion de la CRESS par mail : facilitateur@cress-mayotte.org

8 LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DE L'OFFRE D'INSERTION

Une des missions du facilitateur des clauses sociales est le suivi de l'exécution de la clause d'insertion professionnelle. Dans le cadre de cette mission, le facilitateur doit réunir les justificatifs des heures d'insertion travaillées (fiches horaires ou tout autre document faisant preuve de la réalisation des heures d'insertion prévues).

Outre le bilan global communiqué au maître d'ouvrage, le facilitateur doit fournir un certificat de bonne réalisation des heures d'insertion par l'entreprise attributaire au maître d'ouvrage. En cas de non réalisation des heures d'insertion ou de non transmission des pièces justificatives, le facilitateur doit en informer le maître d'ouvrage. Ce dernier est le seul compétent pour déclencher le dispositif de sanction prévu dans le CCAP. La sanction peut prendre la forme de pénalités financières (par exemple, 3 fois le SMIC horaire par heure d'insertion non réalisée et 100 euros par document non fourni par jour de retard), voire même d'annulation du marché.

9 L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE FACILITATION DES CLAUSES SOCIALES

Pour renforcer l'efficacité du dispositif et améliorer la qualité des échanges avec les acheteurs, il est important de mettre en place un système de référents en lien avec le facilitateur. Les acheteurs publics, ainsi que les services prescripteurs doivent ainsi prévoir un référent unique qui sera le principal interlocuteur du facilitateur de la CRESS.

Afin de mieux déployer les clauses sociales dans les marchés publics, des instances de pilotage ont été prévues. Celles-ci sont constituées par les acheteurs publics, les bailleurs sociaux, les SIAE et les services prescripteurs. Ces derniers prennent les orientations politiques, stratégiques, opérationnelles et techniques qui guident l'action du facilitateur.

ANNEXES

Liste des SIAE mahoraises en 2021

Glossaire

Sources

La CRESS de Mayotte

LES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE (SIAE) MAHORAISES EN 2021

➤ pour une embauche indirecte dans le cadre des clauses sociales

ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES (MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL)

M'Sikano	Ménage, repassage, cuisine, bricolage en bâtiment, jardinage, entretien des locaux, distribution de collations scolaires, collecte de vêtements usagés Zone d'intervention : le sud de Mayotte à partir de Dembeni	accueil@msikano.fr
Ousaha na maecha	Entretien des locaux, restauration collective, manutention, éco-laverie, repassage Zone d'intervention : de Koungou à M'Tsamboro	ousahamaecha@orange.fr
Tifaki Hazi	Service à domicile, BTP, entretien des espaces verts, entretien/nettoyage, manutention et transport, hôtellerie et restauration Zone d'intervention : Mamoudzou et Petite-Terre	tifaki-hazi.com/contact

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION (INTERIM D'INSERTION)

Eureka Interim	Manutention, transport, logistique, surveillance, secteurs déchets, énergie et eau, BTP	chaidati.yssoufi@eureka-interim.fr
Tifaki Interim	Service à domicile, BTP, entretien des espaces verts, entretien/nettoyage, manutention et transport, hôtellerie et restauration	tifaki-hazi.com/contact

ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (SOUS-TRAITANCE / CO-TRAITANCE)

Ankiba na maecha	Entretien, valorisation et aménagement des rivières et mangroves, réparation appareils électriques et électroniques	ankibanamaecha@outlook.fr
CCAS Chirongui	Petit bâti, aide à domicile, valorisation du patrimoine environnemental, service à la personne	mairie@chirongui.yt
CCAS de Dzaoudzi	Travaux - petit bâti	0269617090
CCAS de Kani-Kéli	Entretien des espaces verts (sites touristiques)	ahamadi.thomas@mairiedekanikeli.fr
CCAS de Koungou	Garage solidaire	contact@ccas-koungou.fr
CCAS Sada	Embellissement des espaces verts, collecte, tri, sensibilisation, valorisation des déchets, Travaux - petit bâti	ccas@mairiedesada.fr
Espoir et Réussite de Doujani	Restauration écologique, entretien des sentiers de randonnée, BTP, maraîchage	espoiretreussite@gmail.com
Mlezi Maore	Restauration écologique, entretien des sentiers de randonnée, BTP, maraîchage	secretariat@mlezi-maore.com
NAYMA	Entretien des rivières et des mangroves	contact@nayma.org
Peps	Entretien des sentiers de grande randonnée, restauration du patrimoine forestier, BTP	pepsmayotte@outlook.fr
RTME	Valorisation des produits agricoles, agroalimentaire, aménagement espace vert et jardin, restauration	info-contact@rtme97.com
Wenka culture	Entretien et embellissement des berges, des rivières et cours d'eau, des espaces publics et cheminements, du bâti, poterie, recyclage de palettes	contact.wenkaculture@gmail.com

ENTREPRISES D'INSERTION (SOUS-TRAITANCE / CO-TRAITANCE)

Laveo	Lavage sans eau, nettoyage des locaux	tifaki-hazi.com/contact
LVD Environnement	Sensibilisation aux éco-gestes, pose d'équipements d'énergie renouvelable, gestion des déchets	chaidati.yssoufi@eureka-interim.fr

GLOSSAIRE

ANRU : Créée par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) vise à garantir la mise en œuvre ainsi que le financement du (nouveau) programme national de la rénovation urbaine (N-PNRU). L'ANRU est sous la tutelle du ministre chargé de la politique de la ville fixant les orientations générales de ses actions. Selon le règlement général de l'ANRU, tout projet qui fait l'objet d'un appel aux concours financiers de l'Agence doit être conforme aux dispositions de la Charte Nationale d'Insertion comportant des exigences d'insertion professionnelle des habitants des zones urbaines sensibles (ZUS) et accorde aux habitants une priorité quant aux emplois contribuant directement à la mise en œuvre du projet. Les porteurs de projets doivent respecter les dispositions prévues par la Charte Nationale d'Insertion prévoyant des objectifs d'insertion minimaux en contrepartie du financement accordé par l'ANRU :

- 5% minimum des heures de travail dans le cadre des travaux d'investissement du projet faisant l'objet d'aides par l'Agence, doivent être réservés aux habitants des ZUS.
- 10% minimum des embauches directes ou indirectes réalisées lors de la gestion urbaine de proximité et de la gestion des équipements, financés par des aides de l'ANRU, doivent être réservées aux habitants des ZUS.

CCAP : Les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) fixent les dispositions administratives propres à chaque marché.

Conditions d'exécution d'un marché public : L'acheteur public peut inscrire dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, des conditions dans lesquelles le marché sera exécuté. Celles-ci peuvent porter sur des considérations environnementales ainsi que sociales.

Co-traitance : La co-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur associe sa candidature à celles d'autres entreprises en créant un « groupement momentané d'entreprises ».

DAE : Placée auprès du Premier Ministre, la Direction des Achats de l'État (DAE) a pour mission la définition et la mise en œuvre de la politique des achats de l'État sous l'autorité du premier ministre. Par un travail de professionnalisation des achats, elle vise à accélérer la mise en œuvre des bonnes pratiques, le partage d'outils, le développement des compétences et le renforcement des dynamiques de chaque ministère.

ESS : L'économie sociale et solidaire (ESS) se définit en tant qu'un modèle économique visant tous les domaines de l'activité humaine. Pour adhérer à ce système économique, les personnes morales de droit privé doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : « un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices », « une gouvernance démocratique » et « une gestion conforme aux principes suivants : les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise » et la non redistribution des réserves.

Entreprise attributaire : L'attributaire est la structure (opérateur économique) qui a été retenue pour l'exécution du marché.

Entreprise soumissionnaire : Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public.

Grille de pondération : La grille de pondération permet de faire une évaluation multicritère. Il est donc possible de faire le choix entre plusieurs solutions de prestations via une grille d'analyse composée de plusieurs critères, chacun pondéré d'un coefficient.

Maître d'ouvrage (ou donneur d'ordre) : Le maître d'ouvrage est une personne physique ou morale pour laquelle un projet est mis en œuvre et doit être réalisé. Il est généralement le commanditaire du projet. Il définit les moyens et les objectifs à atteindre. Donneur d'ordre, il suit le projet durant toute sa réalisation, il se présente à la fois comme étant le pilote et le propriétaire de l'ouvrage.

Mise à disposition : Les salariés mis à disposition permettent à des entreprises de bénéficier occasionnellement de la main-d'œuvre qu'elles ne peuvent pas recruter elles-mêmes en raison de leur taille ou de leurs moyens. Dans les marchés publics la mise à disposition peut se faire par les associations intermédiaires ou les entreprises de travail temporaire d'insertion.

Mission locale : Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (appelées « missions locales ») sont des structures ayant pour but d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à trouver une solution à leurs problèmes d'insertion professionnelle et sociale.

Pôle emploi : Pôle emploi est un opérateur du service public de l'emploi. Il a pour mission d'accompagner tous les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi jusqu'au placement, d'assurer le versement des allocations aux demandeurs indemnisés, d'aider les entreprises dans leurs recrutements et recouvrir les cotisations.

RSA : Le Revenu de Solidarité Active (RSA) assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du foyer. Le RSA fait partie des prérogatives du Conseil départemental.

Services prescripteurs : Les services prescripteurs sont des structures proposant des personnes éligibles aux clauses sociales. Les services prescripteurs principaux dans le cadre des clauses sociales à Mayotte sont : la Mission locale, Pôle emploi, le service RSA du Conseil Départemental.

SIAE : Les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) permettent aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité) de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion professionnelle (article L5132-1 du Code du travail).

Sous-traitance : C'est une opération par laquelle un entrepreneur confie, sous sa responsabilité et sous son contrôle, à une autre personne (le sous-traitant) tout ou partie de l'exécution des tâches qui sont à sa charge.

SOURCES

- ANRU, Charte locale d'insertion 2014-2024 entre les porteurs de projets, les maîtres d'ouvrage contractant avec l'ANRU
- Alliance Ville Emploi, Référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans la commande publique, 2012
- Alliance Ville Emploi, Le recueil des Fondamentaux de la Clause Sociale d'Insertion et de Promotion de l'Emploi, édition 2016
- Commission européenne, Bying for social impact, décembre 2019
- Direction des affaires juridiques – OEAP, présentation des données 2018 de la commande publique, 5 juillet 2019
- Direction des affaires juridiques – OEAP, Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, octobre 2015
- La gazette, La réglementation des marchés publics 2016, 30 mai 2016
- Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Plan National d'Action des Achats Publics Durables 2015-2020
- Observatoire Économique de la Commande Publique, Guide sur les aspects sociaux de la commande publique, version 3 - juillet 2018

Réglementation :

- Code de la Commande publique

LA CRESS DE MAYOTTE

Inscrites dans la loi du 31 juillet 2014, les Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire - CRESS - sont des structures représentatives et transversales qui ont vocation à réunir les acteurs de l'ESS de leur région : les associations, les coopératives, les fondations d'entreprise, les mutuelles, les syndicats employeurs de l'économie sociale et dans la plupart des régions, les réseaux d'économie solidaire et de développement local.

La CRESS de Mayotte assure au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Jouissant de plein droit de la capacité des associations reconnues d'utilité publique depuis le 13 décembre 2016, elle conclut une convention d'agrément avec le représentant de l'État (Préfet) et le Conseil Régional.

Outil mutualisé à destination des entreprises de l'ESS, la CRESS de Mayotte accompagne le développement des entreprises de l'ESS et des filières à travers :

- La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
- L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
- L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
- La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'ESS ;
- L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'ESS et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;
- Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Outre-mer), le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'ESS.

Dates clés

26 juin 2014 : Création juridique de la CRESS de Mayotte

31 juillet 2014 : Promulgation de la loi ESS

7 avril 2016 : Application de la loi du 31 juillet 2014 à Mayotte (ordonnance n°2016-415)

29 septembre 2016 : Inauguration de la CRESS de Mayotte en présence de la Ministre des Outre-mer

13 décembre 2016 : Signature de la convention d'agrément de la CRESS Mayotte

Depuis cette date, la CRESS Mayotte jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique et peut assumer pleinement ses missions.



Ce document a été imprimé sur du papier certifié FSC 100% recyclé et issu de forêts gérées durablement.

Pour plus d'informations rendez-vous sur www.cress-mayotte.org

Suivez-nous !

Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Mayotte
2 rue des Agaves, immeuble briquetterie - Cavani - MAMOUDZOU



Tél : 0269 63 16 39 - contact@cress-mayotte.org

Sociale et solidaire,
l'économie des Mahorais.

www.cress-mayotte.org

